
Le fonds en faveur de la formation professionnelle des horticulteurs et des fleuristes (FFP-HF) – soutien financier de la formation professionnelle d’horticulteur et de fleuriste

Bases

Le FFP-HF se base sur l’article 60 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr).

Le 16 novembre 2006, le Conseil fédéral a déclaré le Fonds en faveur de la formation professionnelle des horticulteurs de force obligatoire générale, d’abord uniquement pour la Suisse allemande et italienne et les horticulteurs. Cela signifie que dès 2007, seules les entreprises de Suisse allemande et du Tessin fournissant des prestations d’horticulture étaient tenues de verser des contributions.

Le 29 avril 2009, le Fonds en faveur de la formation professionnelle des horticulteurs et des fleuristes a été déclaré par le Conseil fédéral de force obligatoire générale pour toute la Suisse et la branche des fleuristes. Dès 2009, toutes les entreprises de Suisse fournissant des prestations d’horticulture et de fleuristerie sont tenues de verser des contributions.

But

Le FFP-HF a pour but la promotion de la formation de base et de la formation professionnelle supérieure dans l’horticulture et la fleuristerie. Le fonds en faveur de la formation professionnelle permet de répartir les charges financières de la formation et du perfectionnement entre tous.

Prestations

Le FFP-HF garantit le financement de nombreuses tâches dans le domaine de la formation professionnelle, notamment:

- Le développement et l’entretien d’un système global de formation professionnelle de base et supérieure. Il s’agit de l’élaboration des bases de la formation professionnelles telles que les règlements d’apprentissage, les programmes d’enseignement, les règlements d’examen, etc.
- L’élaboration de matériel didactique uniforme pour toute la Suisse.
- Dans le domaine de la formation supérieure de contremaître-horticulteur ou la maîtrise, l’élaboration de tous les examens de fin de module, ainsi que l’organisation et l’exécution des examens professionnels et examens professionnels supérieurs.
- La promotion de la relève, par exemple par des contributions aux foires professionnelles.
- Le financement de l’infrastructure pour la fourniture de ces prestations.

Le fonds en faveur de la formation professionnelle des horticulteurs et des fleuristes ne contribue cependant pas aux tâches concernant la mise en œuvre des contrats d'apprentissage, et notamment à l'exécution de cours interentreprises ou examens de fin d'apprentissage. Leur financement est l'affaire du canton et des entreprises.

Qui est tenu de verser des contributions?

Le Fonds est valable pour toutes les entreprises ou parties d'entreprises qui sont actives dans le secteur de l'horticulture et/ou de la fleuristerie, indépendamment de leur forme juridique. Il s'agit notamment:
d'entreprises d'horticulture et de paysagisme, de jardineries de plantes d'ornement et de fleurs coupées, de pépinières, d'entreprises de plantes vivaces, de magasins de fleurs et de fleuristeries, d'entreprises de transformation et de décoration florale, de garden-centres et d'exploitations horticolas de vente, d'entreprises commerciales d'horticulture (commerce de jeunes plantes, de plantes et de fleurs), du service des parcs et jardins des villes, des communes ou des cimetières.

Les entreprises individuelles n'employant pas de collaborateur sont également assujetties aux contributions!

Une liste des entreprises saisies par le FFP-HF se trouve sur le site internet: www.bbf-gf.ch
→ Publications → entreprises saisies.

Contributions

Les contributions s'élèvent à CHF 200.00 par entreprise ainsi qu'à CHF 50.00 par collaborateur et/ou propriétaire d'entreprise. Les personnes en cours d'apprentissage ainsi que les collaborateurs dont le revenu n'est pas soumis à la LPP ne sont pas pris en compte dans le calcul des contributions.

Sur demande (www.bbf-gf.ch → Formulaire → Demande de libération), les entreprises qui contribuent déjà à un autre fonds en faveur de la formation professionnelle peuvent être libérées de l'obligation de verser des contributions. La demande doit être envoyée au secrétariat.

Le montant des contributions doit être versé annuellement. Le prélèvement des contributions est . Le prélèvement des contributions se base sur la déclaration personnelle de la personne assujettie ou sur l'estimation de la commission du fonds.

Organisation et surveillance

Le secrétariat du FFP-HF se trouve à la caisse de compensation des horticulteurs & fleuristes et est surveillé par la commission du fonds. La commission de gestion est l'organe administratif et de recours.

La comptabilité du FFP-HF est vérifiée par un organe de révision indépendant.

Chaque année, le FFP-HF remet à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) un rapport d'activités avec le rapport de gestion révisé.

Informations supplémentaires

Vous trouvez des informations supplémentaires sur le FFP-HF sur le site internet www.bbf-gf.ch ou directement au secrétariat:

Fonds en faveur de la formation professionnelle des horticulteurs et des fleuristes

Case postale

8952 Schlieren

Tél 044 253 93 89

Fax 044 253 93 94

info@bbf-gf.ch